

Le Maire de la Commune de La Forest-Landerneau,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2131-2, L2213-1, L2213-2 et L2213-5,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment son article L511-1,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.417-10 et R.411-25,

Vu le décret n° 72.541 du 30 juin 1972 portant règlement d'administration publique, modifiant et complétant le Code de la Route,

Vu le décret n° 86.475 du 14 mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de police, en matière de circulation routière, et modifiant certaines dispositions du code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié sur la signalisation des routières,

Vu l'arrêté interministérielle du 6 novembre 1992 modifié – Livre I - 8ème partie – sur la signalisation temporaire,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toute mesure utile en vue d'assurer la sécurité de passage sur les voies publiques,

Vu la demande formulée par M. LE DE Jean-Michel afin de stationner ses 4 véhicules à proximité de son domicile au 3 rue Kerjakez à La Forest-Landerneau dans le cadre de travaux de clôture à partir du 1^{er} septembre 2026,

ARRETE**Article 1 :**

M. LE DE Jean-Michel est autorisé à stationner ses 4 véhicules sur une partie du trottoir à proximité de son domicile du 3 rue Kerjakez, à partir du 1^{er} septembre 2026 et pour une durée de 15 jours.

Les véhicules sont immatriculés :

- EL 778 ZL
- DS 194 WW
- DP 257 FV
- FB 079 VL.

Article 2 :

Les véhicules en stationnement devront être placés de manière à gêner le moins possible la circulation et permettre un passage suffisant pour les piétons et personnes à mobilité réduite (largeur d'au moins 1,40 m).

Article 3 :

M. LE DE Jean-Michel prendra toutes les dispositions nécessaires pour sécuriser le passage des véhicules et des piétons.

Article 4 :

Monsieur Le Maire est chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à M. LE DE Jean-Michel

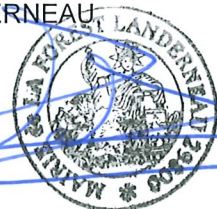
Article 5 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame La Capitaine de Gendarmerie de GUIPAVAS.

Fait à LA FOREST-LANDERNEAU
Le 31 août 2026.

Le Maire,
David ROULLEAUX



Le Maire,

Certifie sous sa
responsabilité le caractère
exécutoire de cet acte.
Informe que le présent arrêté
peut faire l'objet d'un recours
pour excès de pouvoir devant
le Tribunal Administratif de
Rennes (par voie postale au
03 Contour de la Motte –
35000 Rennes ou par voir
dématérialisée via
l'application « Télérecours
Citoyenne »